

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER JRB/CR30

AFFAIRE SUIVIE PAR J. REVIL-BAUDARD
TEL. Poste 3326

N° 95635

ARRETE N° 97-2398

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992, dite "Loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19.07.1976, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90.773 daté du 28.02.1990 autorisant la S.A. UNIDECOR située dans la Zone Industrielle la Gloriette à CHATTE à exploiter une usine de peinture ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 10.02.1997 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 mars 1997 ;

VU la lettre en date du 21 Mars 1997 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'établissement a subi des modifications et que les installations sont légèrement différentes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La S.A. UNIDECOR ayant son siège social situé dans la Zone Industrielle de la Gloriette à CHATTE est autorisée à exploiter sur la commune de CHATTE, son usine de peinture, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté complémentaire doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHATTE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 15 AVR 1997

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Signé = Philippe PIRAUX

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,


Hervé CHAMBRON

**Prescriptions applicables à la
SOCIÉTÉ UNIDECOR
dans son usine de Chatte
ZI La Gloriette
BP 115
38163 CHATTE**

pour être annexé à mon arrêté

en date de ce jour,

le 15 avril 1997

Par le Préfet
Le Chef de Bureau délégué.

Hervé CHAMBRON

L'arrêté préfectoral n°90.773 du 28.02.90 régissant le fonctionnement de l'usine de Chatte est modifié ainsi :

1. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées dans l'usine de Chatte sont les suivantes :

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement
Application de peinture par pulvérisation (150 à 700 l/j) et séchage de peinture (200°C)	2940-2-a	A
Dépôt de propane liquéfié (29,3 m ³)	211 B 1°	D
Dépôt de peintures et solvants (50 m ³)	253 B	D
Injection, moulage de matières plastiques (7 t/j)	2661 -1b	D
Stockage de matières plastiques (950 m ³)	2662-1b	D
Compression d'air (330 kW) - Compression d'air 2 x 55 kW - Réfrigération : 2 x 110 kW	2920-2b	D
Charge d'accumulateur (5,8 kW)		NC

Elles seront implantées conformément au plan 95R071 PEO-02 du 09.01.97 et exploitées conformément à l'arrêté n°90.773 du 28.02.90 modifié.

2. Le chapitre 3.2 "décapage des supports" de l'article 3 est supprimé.